

d'exprimer convenablement son avis devant le conseil des ministres des Affaires étrangères, désigné par les quatre grandes puissances. J'aime à croire que cette attitude lui a été inspirée par son seul désir de ne pas accepter d'articles ni de conditions qui ne soient utiles ou avantageux à notre pays et qui sont indispensables à la réalisation de notre ultime objectif, celui d'établir la paix sur des bases stables et solides.

Le Canada a parfaitement raison de vouloir prendre part au règlement de la paix avec l'Allemagne et l'Autriche. Ce droit, le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures (M. St-Laurent) l'a exprimé clairement dans cette enceinte, le 30 janvier dernier, dans une déclaration que reproduit le hansard, à la page 7 :

Dans la poursuite de la guerre, cependant, le Canada n'a épargné ni ses effectifs humains ni ses ressources matérielles. Il n'a jamais été question de participation partielle. Il devrait, en conséquence, être possible d'assurer au Canada une part aussi grande dans les négociations de paix que la part honorable qu'il a prise à la poursuite des hostilités.

Avec l'Allemagne, dont il fut toujours permis de craindre et de contester les ambitions illégitimes et les désirs de domination mondiale, il faut espérer qu'il sera possible d'en arriver à une entente qui sera juste pour tous. Si le traité ne doit pas permettre à l'Allemagne d'organiser une nouvelle guerre, il ne devrait pas non plus acculer cette nation à un état de misère tel qu'il puisse engendrer une injustice, car les conséquences en deviendraient encore plus désastreuses.

J'approuve entièrement, au sujet de l'Autriche, la déclaration que le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures a formulée au nom du Gouvernement. Cette déclaration, que reproduit le hansard à la page 760, tend à appuyer le projet de faire de l'Autriche un Etat libre et indépendant. J'approuve aussi la déclaration sur le maintien du régime démocratique dans la nation nouvelle, en vue de prévenir quelque nouvel *anschluss*. Il incombe donc au Conseil de sécurité des Nations Unies de bien assurer la protection du droit que possèdent les Autrichiens de jouir de leur liberté et de choisir leur propre gouvernement.

Pour éviter tout danger d'injustice à cet égard, n'eût-il pas été de bonne politique d'inviter les nations vaincues à se joindre à nous et à devenir, sans délai, membres de l'Organisation des Nations Unies qui s'est chargée d'instaurer ce nouvel ordre dans l'univers?

Cette attitude, qu'avaient adoptée les vainqueurs à la fin de la première Grande Guerre, ne fut pas la cause de l'insuccès de la Société des Nations. Les raisons de cet insuccès sont

[M. Pinard.]

tout autres et ne procèdent pas de cette ligne de conduite. J'en dirai d'ailleurs quelques mots plus tard.

Monsieur l'Orateur, je vois dans ce refus des Nations Unies d'inviter les vaincus à devenir membres actifs de l'Organisation et à prendre part aux délibérations l'une des premières lacunes dans l'effort actuel du monde vers le rétablissement de la paix. Je prétends que ces nations avaient le droit, par l'entremise de gouvernements démocratiques nouvellement établis, de formuler leurs observations; imposer à ces peuples des conditions de paix qu'ils n'ont pas l'occasion de discuter, me semble une punition imméritée. L'injustice paraîtrait moins grave si elle ne constituait qu'une atteinte à leur fierté légitime; mais si, d'autre part, les traités étaient injustes et vexatoires, c'est le monde en général qui subirait les conséquences futures d'une telle attitude.

Je passe à une erreur dont les conséquences sont encore beaucoup plus sérieuses et contre laquelle bon nombre de pays ne cessent de protester. Je veux parler du droit de veto dont jouissent les cinq grandes puissances au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 27 de la Charte.

Au début des négociations et avant l'adoption de la Charte, on avait donné à entendre à chaque pays que pareil droit décisif constituait l'une des conditions les plus indispensables, et de fait la condition *sine qua non* de la formation de l'Organisation elle-même. Ces grandes puissances, conscientes à juste titre des efforts gigantesques qu'elles avaient déployés durant la guerre et conscientes naturellement de leur importance sur la scène mondiale, décidèrent d'insister sur le droit de veto même avant de consentir à devenir membres de l'Organisation.

Si on ne leur avait pas accordé ce droit, il semble certain que la Charte n'aurait jamais été signée et que l'Organisation des Nations Unies n'aurait jamais vu le jour. Mais on ne saurait, dans le moment, sous-estimer l'importance de cette question du veto.

Afin d'appuyer mon assertion, je cite une remarque formulée, le 28 octobre 1946, à l'Assemblée générale de New-York, par le représentant de la Nouvelle-Zélande, M. Carl Berendsen. Voici ses paroles :

Qu'avons-nous obtenu? Qu'avons-nous obtenu par suite de la Charte? Nous avons une organisation au sein de laquelle chacune des cinq grandes puissances se réserve le droit, dans chaque cas et pour n'importe quelle raison, si capricieuse soit-elle, de décider qu'elle participera ou non à la résistance à l'agression. Nous avons, dis-je, une organisation au sein de laquelle chacune des cinq grandes puissances se réserve le droit de décider, non seulement si